

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

hotelbalzac.fr

Demande n° FR-2023-03520



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société BH BALZAC

Le Titulaire du nom de domaine : La société Domain Administrator - Lexsynergy (Ireland) Limited

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : hotelbalzac.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 février 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 février 2024

Bureau d'enregistrement : LEXSYNERGY LIMITED

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 août 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 août 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 septembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<hotelbalzac.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans la note de bas de page]

« II - DROITS DU REQUERANT

A – Présentation du Requéranant

La société BH BALZAC (RCS Paris 901 628 859) (« le Requéranant ») exploite un établissement sous l'enseigne « HOTEL BALZAC » attachée au fonds de commerce sis 6, rue Balzac à Paris (75008) dont elle a repris l'activité en 2021 (Annexes 1 et 2).

Ainsi, le Requéranant exploite cet établissement au titre de la reprise d'activité de la société JJW LUXURY HOTELS (RCS Paris 432 182 863), laquelle exploitait l'hôtel éponyme sous l'enseigne « HOTEL BALZAC » depuis plusieurs années, après fusion-absorption de la société HOTEL BALZAC (Annexe 4)1.

Le Requéranant est valablement et définitivement investi de droits sur l'enseigne « HOTEL BALZAC » exploitée depuis plusieurs années pour désigner cet hôtel (Annexe 5).

Pourtant, le Requéranant a constaté que le nom de domaine « www.hotelbalzac.fr », identique à l'enseigne dont il est titulaire et visant le fonds repris, est détenu et exploité, sans aucune autorisation, par des entités qui n'ont aucun lien avec le Requéranant (Annexes 6 et 8).

Tel est le contexte de la requête.

B - Intérêt à agir du Requéranant

Il résulte de l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

Il est constant que tout requérant dispose d'un intérêt à agir légitime pour revendiquer un nom de domaine en .fr s'il détient une dénomination sociale ou une enseigne similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

En l'espèce, le Requéranant dispose de droits opposables attachés à l'enseigne « Hôtel Balzac » exploitée antérieurement au nom de domaine litigieux (Annexes 1, 2, 5 et 6).

En outre, le Requéranant est titulaire du nom de domaine www.hotelbalzac.paris depuis le 9 septembre 2021 (Annexe 7).

Le Collège constatera que le nom de domaine objet de la requête www.hotelbalzac.fr est identique à l'enseigne du Requéranant « HOTEL BALZAC » et au nom de domaine du Requéranant.

Le nom de domaine litigieux menant à un site exploité pour la présentation d'un hôtel, allant même jusqu'à reproduire les photographies de l'hôtel du Requéranant, crée un risque de confusion dans l'esprit des clients ou potentiels clients de l'hôtel (Annexes 8, 9 et 11).

C'est ce que le Requéranant a fait constater par huissier en 2022 et ce qui persiste (Annexes 8 et 9).

Le Collège ne pourra que considérer que le Requéranant justifie d'un intérêt à agir.

III - ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 45-2 DU CODE DES POSTES ET CORRESPONDANCES ELECTRONIQUES

En application de l'article L.45-2, 1° du Code des Postes et Correspondances Electroniques (CPCE):

« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom

de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

Le droit sur l'enseigne commerciale est un droit qui est garanti par la loi par l'article 1240 du Code civil, au sens de l'article L.45-2 1° du CPCE.

Conformément à la jurisprudence, ce signe distinctif bénéficie d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- D'une faute du Titulaire, de son préjudice et d'un lien de causalité,
- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Tel est bien le cas en l'espèce.

A - Le nom de domaine www.hotelbalzac.fr porte atteinte aux droits antérieurs du Requéran sur l'enseigne « Hôtel Balzac »

1. L'enseigne « Hôtel Balzac », signe distinctif antérieur appartenant au Requéran

Le Collège peut ordonner le transfert d'un nom de domaine identique ou similaire à une enseigne au visa de l'article 1240 du code civil.

En l'espèce, le nom de domaine hotelbalzac.fr constitue la reprise à l'identique de l'enseigne « HOTEL BALZAC » (Annexes 1 et 6).

Or, le Requéran est titulaire exclusif de droits sur l'enseigne « HOTEL BALZAC » exploitée depuis de nombreuses années en lien avec le fonds de commerce sis 6 rue Balzac à Paris, désignant un hôtel (Annexes 1 et 5).

Il justifie donc pleinement de droits sur son signe distinctif et de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté.

La faute consiste dans le renouvellement d'un nom de domaine identique à l'enseigne dont le

Requéran est titulaire, dans des conditions de nature à créer une confusion dans l'esprit du public, ce qui est source d'un préjudice (cf. infra 2.)

2. Le risque de confusion entre l'enseigne « Hôtel Balzac » et le nom de domaine hotelbalzac.fr

Le Requéran justifie du risque de confusion qui peut exister, entre son enseigne et le nom de domaine litigieux dans la mesure où (Annexe 8) :

- Le site accessible via ce nom de domaine est référencé au mot-clé « Hôtel Balzac » sur Internet (Résultats de recherche à la requête « Hôtel Balzac ») ;
- Le nom de domaine renvoie vers une page proposant des produits et/ou services identiques, à savoir des prestations hôtelières (extraits du site adverse) ;
- Le site accessible via ce nom de domaine reproduit les mêmes photographies que celles du site exploité par le Requéran et un contenu quasi-identique : même historique, mêmes informations de contact, etc. (comparaison des sites).

Le nom de domaine litigieux est ainsi exploité pour désigner le fonds appartenant au Requéran, sans aucune autorisation.

Il en résulte une confusion importante dans l'esprit du public avec l'activité du Requéran (Annexes 11-1 et 11-2).

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège pourra considérer que les éléments et pièces fournies par le Requéran permettent de conclure que le Titulaire crée une confusion fautive avec le signe distinctif antérieur « HOTEL BALZAC ».

Le Collège pourra considérer que les éléments et pièces fournies par le Requéran permettent de conclure que le nom de domaine www.hotelbalzac.fr ne respecte pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

B - L'absence d'intérêt légitime du Titulaire sur le nom de domaine www.hotelbalzac.fr et sa mauvaise foi

Le Titulaire du nom de domaine www.hotelbalzac.fr ne peut apporter aucune preuve de

son intérêt légitime sur le nom de domaine qu'il a renouvelé et qu'il fait exploiter de toute mauvaise foi.

En effet, rappelons que le Requérant est titulaire de droits exclusifs sur l'enseigne « HOTEL BALZAC » qui est exploitée depuis plusieurs années pour désigner un hôtel situé à Paris (Annexes 1 et 5).

En outre, le Requérant est titulaire du nom de domaine www.hotelbalzac.paris (Annexe 7).

Le nom de domaine du Titulaire identique à cette enseigne et à ce nom de domaine.

Or, le Collège constatera que le Titulaire ne dispose d'aucun droit sur le signe « Hotel Balzac » :

- Le Requérant n'a aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire ou l'éditeur du site auquel le nom de domaine renvoie.

Ainsi, le Requérant n'a jamais donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser son enseigne, ni pour exploiter le nom de domaine litigieux.

Le Titulaire du nom de domaine, pas plus que ces contacts administratif ou technique, ne disposent d'aucun droit sur le signe « Hôtel Balzac ».

- Le Titulaire n'est pas connu sous le signe « Hôtel Balzac » et ne dispose d'aucune marque ni dénomination en lien avec le nom de domaine (Annexe 10).

- Le nom de domaine renvoie vers un site web proposant des services identiques à ceux couverts par l'enseigne du Requérant et imitant le contenu du site accessible via le nom de domaine du Requérant (Annexe 8).

- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine ne propose aucune offre de service réelle et sérieuse. En effet, lorsque l'internaute souhaite réserver, il est renvoyé vers une page d'erreur (Annexe 11-1, pages 16 à 19).

Dans ce contexte, le Titulaire n'est pas légitime à poursuivre l'exploitation du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, il résulte des circonstances d'exploitation actuelles du nom de domaine que celui-ci est exploité de mauvaise foi.

En effet, le site accessible via le nom de domaine maintient une apparence d'activité en adoptant une présentation quasi-identique à celle adoptée par le Requérant sur son site Internet (Annexe 8).

Or, le nom de domaine n'est en réalité pas utilisé en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services puisque les informations du site ne sont pas mises à jour et que l'onglet « réserver » est inactif (Annexes 8 et 11-1, pages 16 à 19).

Cela atteste de ce que le nom de domaine en cause n'est pas exploité de bonne foi, ni de façon légitime ou loyale.

En conséquence le Collège constatera que le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits du Requérant sur le signe « Hôtel Balzac » et que le Titulaire n'est pas fondé à faire usage du nom de domaine « hotelbalzac.fr ».

Le Collège ordonnera en conséquence la transmission du nom de domaine « www.hotelbalzac.fr » au Requérant.

Liste des pièces annexées à la présente requête

1. Extrait K-bis BH BALZAC

2. Publication BODACC

3. Décisions

4. Extrait K-bis JJW LUXURY HOTELS

5. Extraits Internet relatifs à l'exploitation de l'hôtel

6. Whois www.hotelbalzac.fr

7. Whois www.hotelbalzac.paris et mentions légales

8. Comparaison des sites

9. Constat du 14 février 2022 (pages 11 à 17)

10. Extrait INPI, TM View et page société

11-1. Emails sur la confusion et procès-verbal de constat en date du 28 juillet 2023

11-2. Traduction libre et partielle de la pièce n° 11-1 »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 7*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <hotelbalzac.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant et à son nom commercial « LE BALZAC », la société BH BALZAC immatriculée le 19 juillet 2021 sous le numéro 901 628 859 au R.C.S. de Nanterre ;
- Quasi-identique à l'enseigne « Hôtel Balzac » du Requérant ;
- Identique au nom de domaine <hotelbalzac.paris> enregistré le 9 septembre 2021 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <hotelbalzac.fr> sur son signe distinctif « Hôtel Balzac », enseigne de son établissement principal.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du

consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BH BALZAC immatriculée le 19 juillet 2021 sous le numéro 901 628 859 au R.C.S. de Nanterre qui exploite un établissement sous l'enseigne « HOTEL BALZAC » attachée au fonds de commerce sis 6, rue Balzac à Paris (75008) dont elle a repris l'activité en 2021 (*annexes 1 et 2*) ;
- Le nom de domaine <hotelbalzac.fr>, enregistré le 24 février 2014, est quasi-identique au signe distinctif « Hôtel Balzac », enseigne de l'établissement principal du Requérant ;
- Selon l'extrait Kbis de la société BH BALZAC, celle-ci a repris l'enseigne « HOTEL BALZAC » de la société JJW LUXURY HOTELS (*annexe 1*) ;
- Selon l'extrait kbis de la société JJW LUXURY HOTELS, immatriculée depuis le 7 septembre 2000 sous le numéro 432 182 863 au R.C.S. de Paris, ladite société a débuté son activité le 23 août 2007 (*annexe 4*) ;
- Les diverses captures d'écran de sites de réservation touristique et d'avis en ligne (datées notamment de 2008 et 2009) démontrent une exploitation de l'enseigne « Hôtel Balzac » antérieure au 24 février 2014 (*annexe 5*) ;
- Les procès-verbaux de constats d'huissiers, établis le 14 février 2022 et le 28 juillet 2023 (*annexes 9 et 11*), démontrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <hotelbalzac.fr> :
 - Propose des prestations hôtelières, en lien avec l'activité exercée par le Requérant ;
 - Reproduit en haut de page l'enseigne « HÔTEL BALZAC » du Requérant et les mêmes photographies que celles du site exploité par le Requérant.

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <hotelbalzac.fr> en reprenant le signe distinctif « HÔTEL BALZAC », enseigne de l'établissement principal du Requérant ; et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <hotelbalzac.fr> a été utilisé pour renvoyer vers un site internet proposant des prestations hôtelières, en lien avec l'activité exercée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <hotelbalzac.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <hotelbalzac.fr> au profit du Requérant, la société BH BALZAC.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 octobre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

